



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires et de la mer**

Projet d'Arrêté préfectoral n°2023/SEE/ portant
protection des biotopes abritant l'espèce protégée *Thlaspi alliaceum*
sur les communes de La Roche-Blanche et Vair-sur-Loire

LE PREFET DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.120-1, L.411-1, ainsi que ses articles R.411-15 à R.411-17 ;

VU l'arrêté du 25 janvier 1993 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Pays de la Loire complétant la liste nationale ;

VU la liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire (2015) ;

VU la liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (2019) ;

VU l'avis de la commune de Vair-sur-Loire en date du

VU l'avis de la commune de La Roche-Blanche en date du

VU l'avis du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel des Pays de la Loire du

VU l'avis de la Commission départementale de la nature, des paysages et des sites

VU la consultation du public menée du , en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement et l'absence d'observation formulée durant cette période ;

CONSIDÉRANT le rapport établi par le Conservatoire botanique national de Brest qui met en évidence la présence sur les communes de La Roche-Blanche et Vair-sur-Loire du Tabouret alliacé (*Thlaspi alliaceum* L. 1753), espèce protégée au niveau des Pays de la Loire et classée "Quasi menacé" (NT) sur la liste de la flore vasculaire des Pays de la Loire (2015) ; que cette espèce est comprise dans la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF pour la région des Pays de la Loire ; ;

CONSIDÉRANT que les secteurs concernés sont constitués d'affleurements rocheux situés en bordure de chemins communaux, susceptibles de faire l'objet d'aménagements qui porteraient atteinte au Tabouret alliacé (*Thlaspi alliaceum* L.) ; et que le rapport du CBNB justifie les critères de désignation et le périmètre des biotopes à protéger ;

CONSIDÉRANT, de surcroît que les secteurs à protéger constituent également le biotope du Trèfle raide (*Trifolium strictum* L., 1755), espèce non protégée mais classée "Quasi menacé" (NT) sur la liste de la flore vasculaire des Pays de la Loire (2015) en raison de son déclin continu, et comprise dans la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que les secteurs protégés constituent également le biotope, et les dernières stations de la région des Pays de la Loire, de l'Orpin à cinq étamines (*Sedum pentatrum* (DC) Boreau, 1849), espèce non protégée mais classée "En danger de disparition" (EN) sur la liste rouge de la flore vasculaire de France métropolitaine (2019) et "En danger critique de disparition" (CR) sur la liste rouge de la flore vasculaire des Pays de la Loire (2015), en raison d'une répartition géographique sévèrement fragmentée et d'un déclin continu, et qui est compris dans la liste des espèces déterminantes de ZNIEFF pour la région des Pays de la Loire ;

CONSIDÉRANT que des mesures particulières sont nécessaires pour conserver de façon permanente les biotopes pionniers spécifiques de ces espèces protégées et assurer leur maintien au sein de ces stations ;

SUR la proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de Loire-Atlantique ;

ARRETE

Article 1^{er} – délimitation

Afin de garantir l'équilibre biologique et la conservation des biotopes nécessaires au Tabouret alliacé (*Thlaspi alliaceum* L.), et par extension au Trèfle raide (*Trifolium strictum* L., 1755) et à l'Orpin à cinq étamines (*Sedum pentatrum* (DC) Boreau, 1849), est instaurée une zone de protection de biotope, répartie sur deux sites (voir plan de situation en annexe 1) :

- sur le territoire de la commune de La Roche-Blanche, le long du chemin des Grandes Tournées, sur un secteur bordé par les parcelles ZP0010 et ZP0012 au nord et par les parcelles ZP0019 et ZP0020 au sud ; carte en annexe 2 ;
- sur le territoire de la commune de Vair-sur-Loire, le long du chemin du Bois Bernard, sur un secteur bordé par les parcelles ON0064 et ON0065 à l'ouest, et par les parcelles ON0066 et ON0067 à l'est ; ainsi que le long du chemin de la Butte de Bon Monceau, sur un secteur bordé par la parcelle OK0632 à l'ouest et par la parcelle OJ0182 à l'est ; carte en annexe 3.

Le périmètre de protection de biotope comprend deux zones, délimitées sur les cartes en annexes 2 et 3. La zone 1 comprend les secteurs affleurements rocheux abritant le Tabouret alliacé (*Thlaspi alliaceum* L.) de part et d'autre de la voie. La zone 2 correspond aux portions de voie incluses dans le périmètre de protection.

Le périmètre de protection de biotope fait l'objet d'une signalétique sur site.

Article 2 – Travaux et activités interdits

Afin de garantir l'intégrité des biotopes d'affleurements rocheux abritant un cortège d'espèces pionnières patrimoniales mentionnées à l'article 1, sont interdits sur la zone 1 :

- le dépôt de matériaux, remblais, de déchets de toute sorte (y compris terre, granulats, fragments de roche),
- les travaux de creusement de fossés, d'imperméabilisation des abords de la voie,
- les déroctages, tirs de mines, affouillements, mises en carrière ou extractions de matériaux,
- l'apport d'engrais ou de tous produits chimiques,
- des travaux des sols à l'exception de ceux listés à l'article 3,
- les semis ou plantations.

De même sont interdits sur la zone 2 les travaux d'élargissement de voirie.

Article 3 – Travaux autorisés sous réserve

Les travaux des sols autorisés en zone 1 sont les travaux qui pourraient s'avérer nécessaires à la conservation de la biodiversité végétale tel que l'étrépage de la couche superficielle du sol en vue de favoriser les espèces pionnières.

Les travaux des sols autorisés en zone 2 sont les travaux courants d'entretien de l'assise des chemins, limiter au strict nécessaire et proportionnés aux usages actuels des voies (randonnée/promenade, accès des véhicules motorisés nécessaires à la desserte des parcelles agricoles). Ces travaux doivent rester strictement cantonnés à la bande centrale de la voie de circulation sans déborder sur les accotements.

Ces travaux font l'objet d'un accord de la direction départementale des territoires et de la mer de Loire-Atlantique (DDTM) transmise dans un délai minimum d'un mois avant leur réalisation.

Article 4 – Sanctions

Seront punis des peines prévues à l'article L. 415-3 et R. 415-1 du Code de l'environnement les infractions aux dispositions du présent arrêté.

Article 5 – Publication

Le présent arrêté sera :

- affiché en mairies de La Roche Blanche et de Vair-sur-Loire ;
- publié au recueil des actes administratifs concerné et mis en ligne sur le site internet de la préfecture de la Loire-Atlantique ;
- mentionné dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans l'ensemble du ou des départements concernés ;
- notifié à tous les propriétaires concernés.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Nantes, le

Délais et voies de recours

Le demandeur dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision pour déposer :

- soit un recours gracieux devant le préfet ou un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Transition écologique;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes 6 allée de l'île Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes cedex 1.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Dans le cas d'un recours gracieux ou hiérarchique, en cas de nouveau refus exprès ou tacite (par absence de réponse dans les deux mois du recours) le demandeur dispose d'un nouveau délai de deux mois pour déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes. Les tiers à la décision peuvent, dans les mêmes conditions que le demandeur, exercer leur droit de recours dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

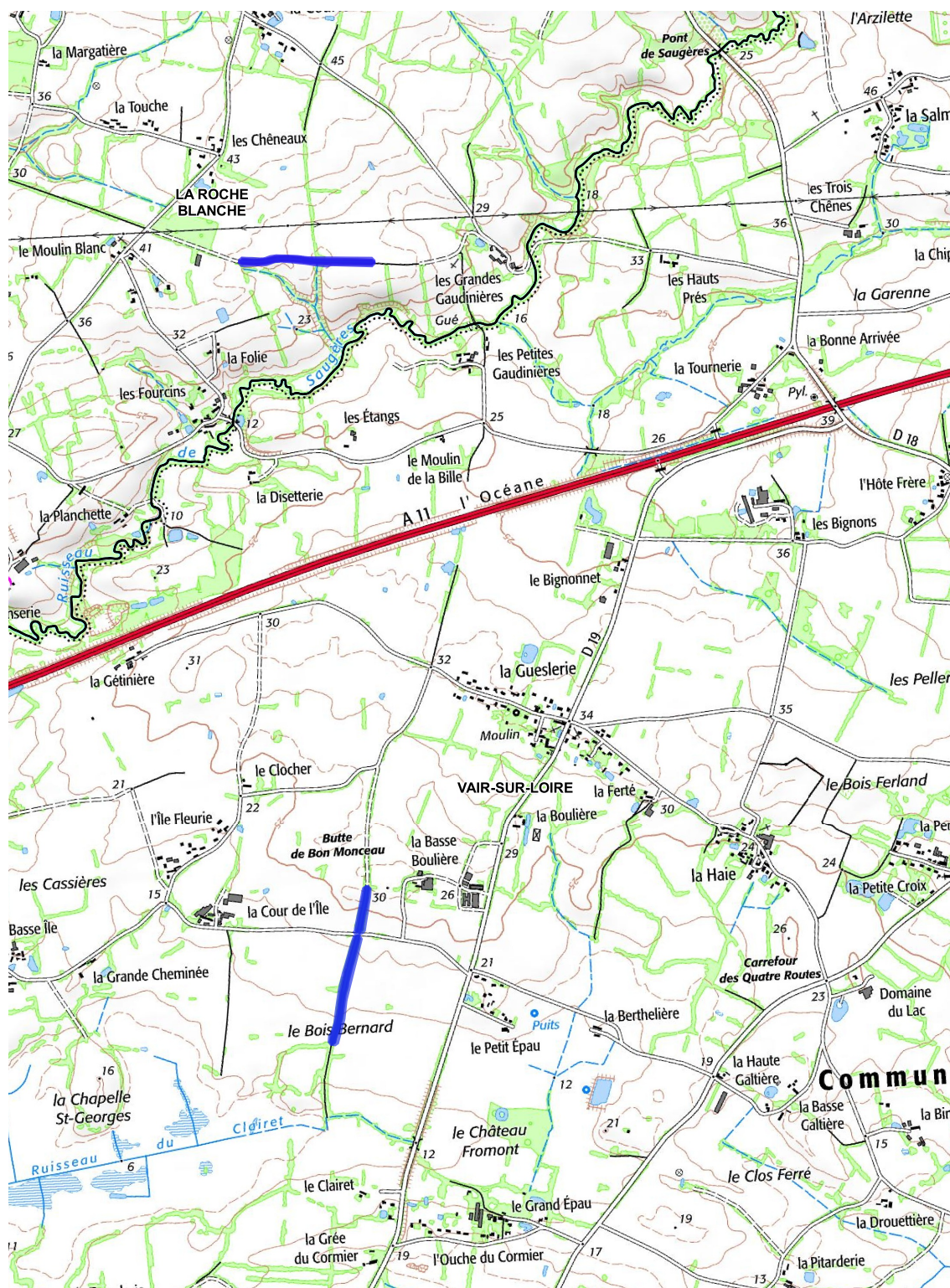
ANNEXES

Annexe 1 : Plan de situation des périmètres de protection

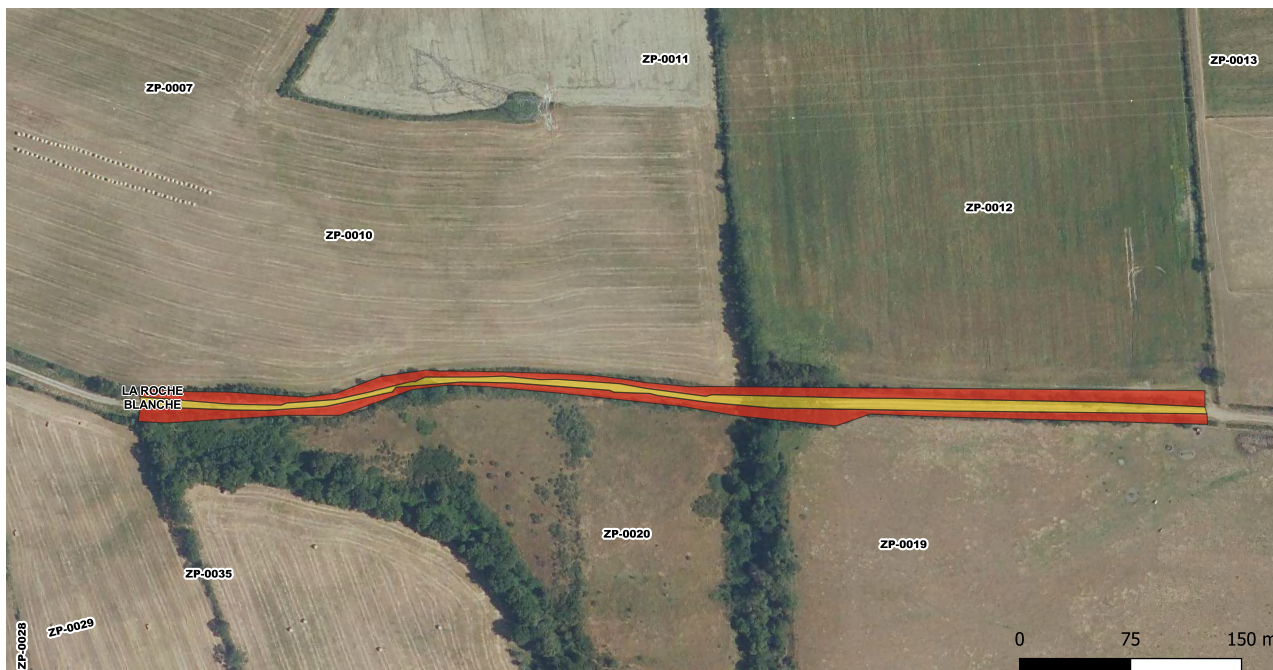
Annexe 2 : Délimitation du périmètre de protection de biotope de La Roche Blanche

Annexe 3 : Délimitation du périmètre de protection de biotope de Vair-sur-Loire



Arrêté de protection de biotope multisite du Tabouret alliacé



Arrêté de protection de biotope du Tabouret alliacé à La Roche Blanche



Fonds de carte : Orthophoto 2020 - Parcelles cadastrales
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 26/09/2023

Zones de protection
 Zone 1
 Zone 2

Arrêté de protection de biotope du Tabouret alliacé à Vair-sur-Loire



Fonds de carte : Orthophoto 2020 - Parcelles cadastrales
© DDTM de Loire-Atlantique - reproduction interdite
Créé le 26/09/2023

Zones de protection

-  Zone 1
-  Zone 2